

DECRET N° 96-121 du 02 Avril 1996
Portant transmission à l'Assemblée
Nationale pour autorisation de
ratification de l'Accord de prêt BOAD
signé le 8 décembre 1995 à Lomé
dans le cadre du financement partiel
du projet de reconstruction de la
route Cotonou-Porto-Novo.

Le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Chef du Gouvernement,

- Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;
- Vu le Décret n° 95-381 du 22 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;
- Vu l'Accord de prêt signé le 8 décembre 1995 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du projet susvisé.

Sur proposition du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996.

DECRETE

L'Accord de prêt BOAD ci-joint, signé à Lomé le 8 décembre 1995, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour demande d'autorisation de ratification par le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre

.../...

du Plan et de la Restructuration Economique, et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Avec l'Accord de prêt signé à Lomé le 8 décembre 1995 dans le cadre du financement partiel du projet de reconstruction de la route Cotonou-Porto-Novo d'une longueur de 27 km, la BOAD a consenti à notre pays un prêt d'un montant de 5.000.000.000 de F CFA dont les caractéristiques financières se présentent comme suit :

- **Montant** : 5.000.000.000 de F CFA,
- **Taux de référence** : 6 %,
- **Taux de bonification** : 0,70 %,
- **Taux emprunteur** : 5,30 %,
- **Durée** : 15 ans dont 5 ans de différé.

Afin de rendre ce prêt hautement concessionnel, des demandes de bonification du taux d'intérêt ont été adressées au Fonds de Solidarité Africain (FSA) et au Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) : leur réponse est attendue.

L'entrée en vigueur du prêt est soumise aux formalités habituelles : autorisation de ratification du Parlement, ratification par le Chef de l'Etat, publication au Journal Officiel et obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

DESCRIPTION DU PROJET

1°/ Situation actuelle

La route Cotonou-Porto-Novo, longue de 27 km et construite en 1953, est

.../...

actuellement la plus circulée et la plus meurtrière du Bénin.

Cette situation s'explique par l'insuffisance de la capacité de cette route par rapport à l'exigence du trafic. Son état est caractérisé par des affaissements, des nids de poule, des épaufrures et par l'usure des accotements. Ce tronçon qui relie les deux villes les plus importantes du Bénin fait partie de la liaison côtière trans-ouest africaine allant de Lagos à Nouakchott et constitue un outil de l'intégration économique sous-régionale.

2°/ Objectif du projet

Le projet vise l'aménagement du tronçon Cotonou-Sèmè en deux fois deux voies et de la section Sèmè-Porto-Novo en une chaussée bidirectionnelle de deux voies.

Cette reconstruction de la route Cotonou-Porto-Novo viendra compléter les actions actuellement engagées sur deux tronçons du projet d'aménagement des voies d'accès et de la traversée de Cotonou, et contribuera à l'amélioration des conditions de circulation entre le Togo et le Nigéria en passant par le Bénin.

3°/ Consistance du projet

Le projet prévoit la réalisation des travaux en trois (3) lots (A, B et C) pour la reconstruction de la route et en un (1) lot (D) pour l'équipement du poste de péage-pesage prévu pour être mis en place sur le lot B.

Les aménagements prévus se présentent comme suit :

Section 1 : Carrefour SOBEBRA-Fin Agglomération Cotonou **(longueur 4.550 ml)**

- Une (1) chaussée de 2 fois 2 voies de 3,50 m séparées par un terre-plein central de 1,50 m avec une bordure haute ;

.../...

- deux (2) pistes cyclables de 3 m chacune servant également de bandes d'arrêt d'urgence ;
- deux (2) trottoirs de 1,60 m à gauche et 2,90 m à droite ;
- deux caniveaux latéraux d'assainissement ;
- des contre-allées pour la desserte des propriétés riveraines ;
- un (1) séparateur de type New Jersey dans l'axe du terre-plein central.

Cette section correspond au lot A du projet qui va du PK 0 + 300 au PK 4 + 250.

Section 2 : Fin Agglomération Cotonou-Sèmè (longueur 14.040 ml)

- Une (1) chaussée de 2 fois 2 voies de 3,60 m chacune séparées par un terre-plein central de 4 m avec bordure haute ;
- deux (2) bandes d'arrêt d'urgence de 2 m chacune ;
- deux (2) bandes de 2,20 m chacune servant de pistes cyclables et d'accotements ;
- un (1) caniveau latéral situé du côté des rails ;
- des contre-allées ;
- un (1) séparateur de type de New Jersey dans l'axe du terre-plein central ;
- des glissières de sécurité pour la séparation de la piste cyclable de la chaussée ;
- une aire aménagée pour le poste de péage-pesage.

Cette section correspond au lot B et à une partie du lot C.

Lot B : PK 4 + 250 au PK 15 + 000

Lot C (Section 2) : PK 15 + 000 au PK 18 + 290.

Section 3 : Sèmè - Entrée Pont de Porto-Novo (longueur : 9.421 ml)

- Une (1) chaussée bidirectionnelle de 1 fois 2 voies de 3,60 m chacune ;
- deux (2) bandes de 2,40 m chacune servant d'accotements et de pistes

.../...

- cyclables ;
- une (1) bande d'arrêt d'urgence de 2 m du côté droit dans les agglomérations de Djèrègbé et de Houinta ;
 - un (1) caniveau latéral situé du côté des rails ;
 - un (1) caniveau latéral du côté droit dans les agglomérations de Djèrègbé et de Houinta.

Cette section correspond à une partie du lot C allant du PK 18 + 290 au PK 27 + 711.

4°/ Schéma de financement du projet et situation de la mise en place des crédits

Le projet est conjointement financé par la BOAD, la Banque Africaine de Développement (BAD), la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW), le Fonds Européen de Développement (FED) et le Bénin suivant le schéma ci-après :

- BOAD :	= 5.000.000.000 de F CFA
- Groupe de la BAD : 16 millions d'UC	
(FAD + FSN), soit environ	12.317.000.000 de F CFA
- FED : 20 millions d' ECU, soit environ	13.120.000.000 de F CFA
- KFW : 42,7 millions DM, soit environ	14.945.000.000 de F CFA
- Bénin :	= 1.500.000.000 de F CFA

TOTAL	46.882.000.000 de F CFA.

Le contrat de financement entre le Bénin et la KFW a été signé le 22 décembre 1994.

Le Comité des Directeurs de l'Union Européenne a approuvé le projet le 27 octobre 1995. La convention de financement entre le FED et le Bénin sera signée dans le courant du premier trimestre 1996.

.../...

Les négociations préalables à la signature de l'Accord de prêt du FSN pour le financement du projet ont eu lieu à la BAD du 20 au 23 novembre 1995. L'Accord de prêt sur le FSN sera soumis au Conseil d'Administration de la BAD dans le courant du mois de février 1996.

La mise en place de la contribution du BAD est subordonnée à la reconstitution des ressources du 7ème FAD.

Eu égard à tout ce qui précède, et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre approbation le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

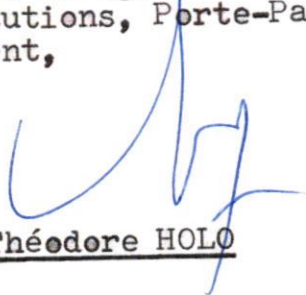
Fait à Cotonou, le 02 Avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement



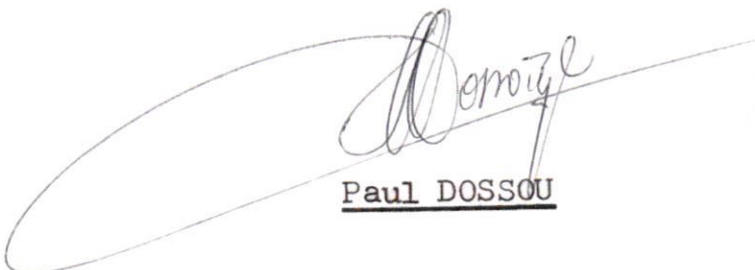
Nicéphore Dieudonné SOGLO

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du
Gouvernement,



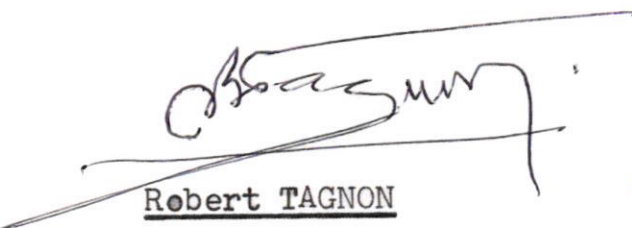
Théodore HOLO

Le Ministre des
Finances



Paul DOSSOU

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique



Robert TAGNON

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports



Georges GUEDOU

Ampliatiions : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MF 4
MRI 4 - MPRE 4 - MTPT 4 - AUTRES MINISTERES 16 - SGG 4 - DGBM-
DCOF-DGTCP-DGDPI 5 - BN-DAN-DCC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 - JO 1.

REFERENCE : PR BN 95 20 00

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA
ROUTE COTONOU-PORTO-NOVO EN REPUBLIQUE DU BENIN



84

ENTRE

La République du Bénin, représentée par Monsieur Paul DOSSOU, Ministre des Finances, agissant es-qualité (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la Libération à Lomé, BP. 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Boni YAYI (ci-après dénommée "la Banque")

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

L'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du projet de reconstruction de la route Cotonou - Porto-Novo en République du Bénin (ci-après dénommé "le Projet") décrit en Annexe III, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur ;

Le Projet, qui est techniquement réalisable et économiquement viable, est justifié dans l'optique du développement économique de la République du Bénin et entre dans les objectifs assignés à la Banque ;

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après dénommé "le Prêt") ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :



B4

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales

Les Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt en date du 15 septembre 1982 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") jointes en annexe I s'appliquent au présent Accord.

Section 1.02. - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre :

- le sigle "BAD" désigne la Banque Africaine de Développement ;
- le sigle "DROA" désigne la Direction des Routes et Ouvrages d'Art ;
- le sigle "FED" désigne le Fonds Européen de Développement ;
- le sigle "KFW" signifie Krieditanstalt Für Wiederaufbau et désigne l'organisme allemand chargé de la Coopération Financière ;
- le sigle "MTPT" désigne le Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- le sigle "SBEE" désigne la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau ;
- le sigle "SOBEBRA" désigne la Société Béninoise de Brasserie.



24

ARTICLE II - MONTANT - OBJET - DUREE - AMORTISSEMENT

Section 2.01 - Montant

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt d'un montant en principal de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA.

Section 2.02 - Objet

) Le Prêt devra servir au financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont précisées à l'Annexe III du présent Accord.

Section 2.03 - Durée

Le concours de la Banque est accordé pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 2.04 - Délai de grâce

) Est accordé un délai de grâce de cinq (05) années pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Section 2.05 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en vingt (20) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'Emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.

34



Section 2.06 - Remboursement anticipé

- A) L'Emprunteur a la faculté, dans les conditions prévues à la section 3.04, alinéa b) des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée aux encours restants, sur une période maximum de trois (03) ans.
- B) L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt Emprunteur et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens et services

Les biens et services financés sur le Prêt seront acquis par voie d'appel d'offres international.

Section 3.02 - Décaissements

- A/ Le premier Décaissement est subordonné à la réalisation de la condition préalable visée à l'article VI du présent Accord.

87

B/ Les Décaissements se feront :

- i) en pari passu avec les cofinanciers du lot B du Projet ;
- ii) sauf accord contraire de la Banque et au choix de l'Emprunteur, selon la "Procédure BOAD/I" et/ou la "Procédure BOAD II", procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts de la BOAD" en date d'octobre 1980 et joint en Annexe VI au présent Accord.

Section 3.03 - Date-Limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le Prêt doit, sauf accord contraire de la Banque, intervenir dans un délai de quarante huit (48) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (F CFA)

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.



ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de six (06) pour cent l'an sur les sommes décaissées et non encore remboursées sera décompté par la Banque semestriellement à terme échu le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.

Section 5.02 - Bonification

Une bonification de zéro virgule sept (0,7) point sur les intérêts décomptés en vertu des règlements effectués à bonne date est accordée.

Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées un intérêt calculé au taux de cinq virgule trois (5,3) pour cent l'an.

ARTICLE VI - CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT

Le premier Décaissement est subordonné à la réception par la Banque à sa satisfaction, des documents prouvant la mise en place effective du financement de la totalité du Projet.

BY
2

ARTICLE VII - CONDITION PARTICULIERE

La Banque se réserve le droit de suspendre les décaissements et/ou de prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt, si elle n'est pas associée au choix de l'Opérateur chargé de la gestion du péage et si la convention à signer entre l'Emprunteur et l'Opérateur chargé de la gestion du péage n'est pas soumise à l'approbation de la Banque.

ARTICLE VIII - CONDITIONS D'EXECUTION ET DE GESTION DU PROJET

Sous réserve des modifications qui peuvent leur être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur, les conditions d'exécution et de gestion du Projet sont celles précisées à l'Annexe IV du présent Accord.

ARTICLE IX - CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT

L'Emprunteur s'engage à :

- a)- soumettre à l'approbation de la Banque les dossiers de consultation des entreprises, les comptes-rendus de commissions de dépouillement et d'analyse des offres, ainsi que les projets de marchés afférents au Projet ;
- b)- adresser à la Banque pendant la phase d'exécution des travaux, les rapports trimestriels d'avancement du Projet, ainsi qu'un rapport de fin d'exécution dans un délai de six (06) mois à l'issue des travaux;
- c)- prendre les dispositions appropriées pour assurer l'entretien des ouvrages mis en place par le Projet ;
- d)- communiquer à la Banque les rapports d'activités et d'audit relatifs à l'exploitation du poste de péage.



ARTICLE X - PLACE

Les Décaissements, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

ARTICLE XI - AUTRES CLAUSES

Section 11.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- a)- son engagement à mettre en place sa contrepartie, et à financer tout dépassement éventuel du coût du Projet ;
- b)- l'avis juridique visé à la section 16.01 b) des Conditions Générales ;
- c)- son engagement à mettre en place un système de péage et affecter prioritairement les recettes à l'entretien du Projet et du réseau routier en général.

Section 11.02 - Date-limite d'entrée en vigueur

- a) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 21 janvier 1996 sauf accord contraire de la Banque.
 - b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.
- 
- 

Section 11.03 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toute notification aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

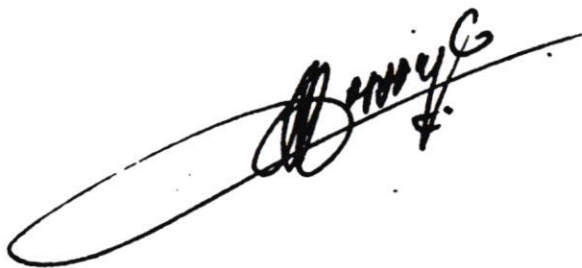
Banque Ouest Africaine de
Développement (BOAD)
BP. 1172 - Télèx : 5289
Fax (228) 21 72 69/21 52 67
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances
BP. 302 - Télèx : 5009 MIFI
Fax : (229) 30 18 51
COTONOU (République du Bénin)

Fait en double exemplaire à Lomé, le 08 décembre 1995

Pour la République du Bénin

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul DOSSOU', written over a horizontal line.

Paul DOSSOU
Ministre des Finances

Pour la Banque Ouest
Africaine de Développement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Boni YAYI', written over a horizontal line.

Boni YAYI
Président de la BOAD